

## AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2024 - 94**

---

**Pétitionnaire** : Monsieur THIRION Jean-Marc – association OBIOS (en collaboration avec le Parc national des Pyrénées)

**Adresse** : 22 Rue du Dr Gilbert, 17250 Pont-l'Abbé-d'Arnoult

**Nature de la demande** : Prélèvements scientifiques

**Localisation** : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe, à Borce

**Dossier suivi par** : Monsieur ROLLET Sylvain – Service connaissance et gestion des patrimoines

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique,

Vu la demande de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en date du 8 avril 2024 relative à la réalisation d'une étude sur les populations d'amphibiens du lac d'Arlet en vallée d'Aspe, en lien avec la gestion halieutique du lac, par un prestataire - l'association OBIOS- Objectifs Biodiversités,

Vu la demande d'autorisation spéciale de prélèvements scientifiques déposée le 8 avril 2024 par l'association OBIOS représentée par M. THIRION Jean-Marc,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de prélèvements scientifiques en zone cœur du Parc national lorsque celle-ci s'inscrit dans les cas énoncés dans la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées,

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, les agents du Parc National des Pyrénées (pour la capture de poissons) ainsi que les salariés de l'association OBIOS (capture amphibiens et poissons) à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur du Parc national, des amphibiens et poissons dans le cadre d'une étude sur l'évaluation des populations d'amphibiens du lac d'Arlet et de la prédation engendrée par les poissons introduits.

Cette autorisation de prélèvement scientifique comprend :

- Capture à la main ou à l'épuisette de têtards de Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) pour des mesures biométriques et le relevé de leur état sanitaire. Les têtards sont relâchés sur le lieu de prélèvement après biométrie ;
- Capture de Tritons palmés (*Lissotriton helveticus*) par nasses *Ortmann* pour des mesures biométriques (poids, longueur, état sanitaire) et photo-identification des individus (CMR). Les individus seront relâchés sur le lieu de prélèvement après les mesures ;
- Prélèvement de poissons à la canne à pêche (Truite fario (*Salmo trutta*), Rotengle (*Scardinius erythrophthalmus*)) et à la nasse (Vairon (*Phoxinus phoxinus*), Rotengle (*Scardinius erythrophthalmus*)) pour étude des contenus stomacaux puis destruction des individus (y compris hors période d'ouverture de la pêche si l'activité des amphibiens sur le lac le nécessite).

### Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 avril au 30 août 2024.

### Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aspe, pour des prélèvements dans le lac d'Arlet.

### Article 4 – Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

#### 1. Matériel ciblé et méthodes

- Le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant :
  - Poissons : Truite fario (*Salmo trutta*), Rotengle (*Scardinius erythrophthalmus*), Vairon (*Phoxinus phoxinus*),
  - Amphibiens : Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Afin d'éviter toute propagation de pathogènes dans le milieu aquatique, le matériel en contact avec l'eau sera désinfecté préalablement. Il conviendra également d'éviter l'utilisation de semelles feutres pour les waders lorsqu'ils seront nécessaires.

## 6. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

- La présente décision ne vaut pas autorisation de survoler en hélicoptère ou de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

### Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

### Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 19 avril 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie :  
- UT Béarn  
- Secteur Aspe



## 2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
  - **Avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
  - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
- Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porteurs à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

## 3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

## 4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés au moins 48h à l'avance auprès du chef de secteur d'Aspe:

Chef de secteur : Monsieur Johan JIMENEZ  
Tél : 06 84 78 69 73  
e-mail : [johan.jimenez@pyrenees-parcnational.fr](mailto:johan.jimenez@pyrenees-parcnational.fr)

## 5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.